



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-03-15-00012
portant ouverture d'une enquête publique relative à l'aménagement
du bassin écrêteur de crue du Labarthe à Sauvagnon
au titre de la législation sur l'eau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** la demande présentée par la Communauté de communes des Luys en Béarn en date du 3 avril 2020, complétée le 9 octobre 2020 et consolidée le 28 janvier 2021 en vue de travaux d'aménagement du bassin écrêteur de crue du Labarthe sur la commune de Sauvagnon ;
- VU** la décision n° E21000016/64 en date du 8 mars 2021 de la présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant un commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Sauvagnon est concernée par l'opération projetée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation environnementale présentée par la Communauté de communes des Luys en Béarn doit faire l'objet d'une enquête publique ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, territorialement compétent, conformément aux termes de l'article R. 123-3 du code de l'environnement ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'enquête

La Communauté de communes des Luys en Béarn a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour des travaux d'aménagement du bassin écrêteur de crue du Labarthe sur la commune de Sauvagnon.

Le dossier d'autorisation environnementale comporte une évaluation des incidences du projet sur l'environnement. Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire Monsieur David Briançon adresse : Communauté de communes des Luys en Béarn – 68 chemin de Pau – 64121 SERRES CASTET

Tel. : 05 59 33 72 34 - Courriel : contact@cclb64.fr

Ce projet, soumis à enquête publique, relève notamment des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Description	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Rubrique	Description	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (Autorisation) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

Article 2 : Commissaire enquêteur désigné

Aux termes de la décision n° E21000016/64 en date du 8 mars 2021 de la présidente du Tribunal Administratif de Pau, Madame Karine Khaidoun est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour les besoins de cette enquête.

Article 3 : Date, horaire et durée de l'enquête

L'enquête publique est ouverte du 19 avril 2021 au 19 mai 2021 à 17 h 30 inclus pour une durée de 31 jours consécutifs.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête et modalités de dépôt des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment un rapport sur les incidences environnementales, pourra être consulté gratuitement :

- sur support papier : à la mairie de Sauvagnon, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, soit le lundi 19 avril 2021 de 09 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le samedi 24 avril 2021 de 09 h 00 à 12 h 00, puis aux jours et heures d'ouverture habituels du lundi au vendredi de 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;

- sur poste informatique : à la mairie de Sauvagnon, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des Services de l'État à l'adresse : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquête publique

Les observations et propositions écrites du public sur ce projet pourront être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Sauvagnon siège de l'enquête publique ;

- envoyées par courrier à la mairie de Sauvagnon, siège de l'enquête : 18 rue du Béarn – 64230 Sauvagnon à l'attention de la commissaire enquêtrice (Enquête publique pour l'aménagement du bassin écreteur de crue du Labarthe) laquelle les annexe au registre d'enquête après les avoir visées ;

- par courrier électronique, à l'attention de la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : ddtm-enquete-bassinlabarthe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont consultables à la Mairie de Sauvagnon, siège de l'enquête publique. Les observations écrites sur le registre d'enquête publique sont consultables à la mairie de Sauvagnon.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État dans les meilleurs délais possibles, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquête publique.

Toute observation et proposition, courrier postal ou courrier électronique, réceptionné après le 19 mai 2021 à 17h30 (heure de clôture de l'enquête), ne pourra être pris en considération par la commissaire enquêtrice.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service eau.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Permanence du commissaire enquêteur

La commissaire enquêtrice reçoit le public à la mairie de Sauvagnon, siège de l'enquête, lors des permanences suivantes :

- le lundi 19 avril 2021 de 09 h 00 à 12 h 00
- le samedi 24 avril 2021 de 09 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 19 mai 2021 de 13 h 30 à 17 h 30

Article 6 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Un avis faisant connaître l'enquête publique est publié par voie d'affiches, ou tout autre procédé en usage, en mairie de Sauvagnon au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est attesté par le maire de Sauvagnon qui en dresse procès-verbal pour être annexé au dossier et sera également adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service en charge de la police de l'eau au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse mentionnée à l'article 4 au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Article 7 : Avis des communes

Le conseil municipal de la commune de Sauvagnon est appelé à donner son avis sur la demande d'aménagement du bassin écreteur de crue du Labarthe formulée par la Communauté de communes des Luys en Béarn dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 19 mai 2021 à 17h30, le maire de la commune de Sauvagnon, siège de l'enquête, transmet sans délai, le registre d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés à la commissaire enquêtrice. Le registre est clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Après clôture du registre d'enquête, la commissaire enquêtrice rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, la commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Elle consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmet à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service en charge de la police de l'eau, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du Tribunal Administratif de Pau. Un délai supplémentaire peut être accordé par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à la demande de la commissaire enquêtrice et après avis du responsable du projet.

Article 9 : Diffusion des rapports et des conclusions motivées

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sous format papier sont tenus à la disposition du public à la mairie de Sauvagnon et à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service en charge de la police de l'eau, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques dont l'adresse est indiquée à l'article 4, pendant un an.

Article 10 : Décision du préfet à l'issue de l'enquête publique

La décision du Préfet des Pyrénées-Atlantiques susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau assortie d'éventuelles prescriptions ou un refus de la demande.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Sauvagnon, la commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **15 MARS 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



